

**DECISION N°2018-0065/ARCOP/ORD**

Sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0082F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de divers équipements au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (lots 01, 03 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 février 2018 de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

Présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eloi GANSAORE, Directeur général de EGF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibrègme BAGRE et Harouna SAWADOGO, représentants la direction générale de la promotion de l'économie rurale (DGPER) du MAAH ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Moussa KIENOU et Brahima NIKIEMA, représentants respectivement les entreprises ENF et TBM Pro ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0082F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de divers équipements au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (lots 1, 3 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2240 du jeudi 1<sup>er</sup> février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 février 2018 ; que EGF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 02 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres n°2017-0082F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de divers équipements au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (lots 1, 3 et 4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF SARL non conforme au dossier s'appel d'offres (DAO) pour plusieurs raisons ; au lot 1, qu'il y'a contradiction entre le prospectus fourni et les caractéristiques techniques proposées ; qu'en effet les dimensions de la chaise proposée sur le site internet sont inférieures à celles exigées ; que le choix de la finition(similicuir ou cuir véritable) n'est pas précisé sur le prospectus ; au lot 3, que le prospectus n'a pas été joint aux items 4,6 à10 et 12 à 14 ; au lot 4, qu'il n'a pas précisé le numéro de la marmite de l'étuveuse (item 11) et qu'il y a une discordance à l'item 4 entre le nombre de paniers proposé dans les spécifications techniques (1 panier) et celui du prospectus (2 paniers) ;

le requérant conteste les résultats provisoires et soutient que dans la mesure où le modèle de la chaise proposée au lot 1 correspond au modèle demandé, il ne fait aucun doute qu'elle peut être fabriquées à toutes les dimensions ; qu'en ce qui concerne la finition, le fournisseur a cité les différentes matières sur le prospectus y compris celle demandée par l'autorité contractante ; que la précision a été faite dans les caractéristiques techniques proposés ; qu'au lot 3, le dossier n'a exigé des échantillons qu'au items 2 à 6 ; qu'ainsi il n'a fait que se conformer à cette exigence ; qu'au lot 4, la marmite pour l'étuveuse proposée (item 11) est de numéro 30 conformément aux spécification technique demandées ; qu'également le nombre de paniers proposés dans le prospectus (01) est conforme à celui proposé au niveau des spécifications techniques proposées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques de l'item 5 du lot 1 requièrent des chaises de bureau de longueur 67 cm, hauteur 125 cm, profondeur 57 cm et que la finition soit de couleur beige ou noir en similicuir ;

considérant que les prescriptions techniques du lot 4 requièrent à l'item 4 (friteuse à gaz deux cuves) un panier par cuves en acier chromé ; à l'item 11 (étuveuse), une marmite n°30 combinée d'une couscoussière perforée avec couvercle ;

considérant que le point A-31 des données particulières requiert des soumissionnaires un catalogue ou prospectus détaillé du matériel sur papier original attestant la conformité des caractéristiques proposées : à l'item 2 à 6 du lot 1 ; du lot 3 ; et de l'item 3 à 5 du lot 4 ;

considérant que la CAM a noté que les dimensions de la chaise proposée au lot 1 dans le prospectus du requérant ne correspond pas aux dimensions qui se trouvent sur le site internet du fabricant ; que le site a été fourni par le requérant lui-même ; que cette incohérence ne peut être admise ; que la finition n'a pas été précisée sur le prospectus ; qu'à la lecture du point A-31 ci-dessus cité, il ressort que les catalogues ou prospectus sont exigés pour tous les items du lot 3 et non seulement pour certains items comme tente de faire croire le requérant ; que mieux, le dossier du requérant est très difficile à exploiter car les prospectus ont été joints sans préciser à quels items ils correspondaient ; qu'au lot 4 , il ressort clairement dans l'offre du requérant que des précisions manquent sur le numéro de la marmite pour l'étuveuse et aussi que le nombre de panier proposé n'est pas conforme aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant soutient que les fabricants ne donnent sur leur site que des modèles standards, mais que les chaises sont confectionnées selon les exigences des clients ; que les différentes sortes de finitions sont précisées sur le prospectus ; qu'il revient aux soumissionnaires de préciser son choix dans ses prescriptions techniques ; qu'il a fourni les prospectus des items 2 à 6 tel que exigé dans les dossier ; qu'en ce qui concerne le lot 4, il estime que son offre a connu des manipulations, qu'il ne reconnaît pas le prospectus de l'étuveuse qui est joint dans son offre ; qu'aussi la page qui contient le numéro de la marmite a été changée ; que la copie de son offre qu'il détient par devers lui confirme que son offre originale a été manipulée ;

considérant que la CAM réfute les allégations du requérant tendant à dire que son offre a été manipulée ; qu'elle fera parvenir les copies de l'offre du requérant pour confrontation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles a noté qu'il y a une contradiction entre les dimensions mentionnées dans le prospectus de la chaise proposée au lot 1 et les dimensions

qui figurent sur le site internet ; que c'est à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ; que par contre c'est à tort que la CAM a reproché l'absence de précisions de la finition sur le prospectus ; qu'en effet le prospectus peut faire apparaître toutes les finitions possibles et il revient au soumissionnaire d'opérer un choix dans ses prescriptions techniques ; qu' à la lecture du point A31, les catalogues ou prospectus ne sont exigés qu'au items 2 à 6 du lot 3 ; qu'ainsi c'est à tort que la CAM a relevé les griefs tirés de l'absence de prospectus aux items 7 à 10 et 12 à 14 ; qu'en ce qui concerne le lot 3, au regard des pièces fournies par la CAM (l'originale et la copie de l'offre), l'ORD note qu'il n y a aucun signe apparent de manipulation de l'offre du requérant; que dans ces conditions c'est à bon droit que la CAM a relevé l'absence de précision sur le numéro de la marmite de l'item 11 et aussi la discordance sur le nombre de panier proposé à l'item 4 :

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée aux lots 01 et 04 ; qu'elle est cependant fondée au lot 03, mais l'attributaire provisoire demeurant le moins disant a ce lot, il convient ainsi de confirmer les résultats provisoires des lots 01, 03 et 04 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EGF SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EGF SARL n'est pas fondée au lot 1 et 4 ; qu'elle est fondée au lot 3, mais est sans incidence sur les résultats provisoires au regard du montant proposé ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0082F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de divers équipements au profit du Programme National d'Infrastructures Agricoles (lots 01, 03 et 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 février 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*